



Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

125 rue Robert Schuman
BP 70053
44800 Saint-Herblain

Références : N1-2022-1221-rapport

Code AIOT : 0006300021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Les Pontreaux 44340 BOUGUENNAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- Les Pontreaux 44340 BOUGUENNAIS
- Code AIOT : 0006300021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La société Lafarge est autorisée par arrêté préfectoral du 31/10/2007 modifié à remettre en état le site de la carrière des Pontreaux en remblayant l'excavation avec des déchets inertes extérieurs.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée et a porté sur l'acceptation des déchets inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- acceptation des déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 8-9	/	Sans objet
3	Document préalable	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 8-10	/	Sans objet
4	Contrôle des apports de déchets	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 8-11	/	Sans objet
7	Stabilité des remblais	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 11-5	/	Sans objet
8	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 2-4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets interdits	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	/	Sans objet
5	Registres	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 8-12	/	Sans objet
6	Zone de déchargement	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 9-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il n'a pas été apporté de justificatif permettant d'assurer que les apports d'enrobés avaient fait l'objet de tests montrant qu'ils ne contiennent ni HAP ni amiante.

Il a été constaté l'absence d'une vérification systématique au déchargement et donc que des matériaux pouvaient être acceptés sur le site et mis en remblai sans ce second contrôle visuel.

Il a également été constaté que l'aire de ravitaillement était très fissurée et que son caractère étanche ne pouvait pas être garanti.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs.
Constats : Il n'a pas été constaté la présence de déchets interdits sur la plate-forme de déchargement des déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 8-9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne remplissent aucune des caractéristiques suivantes :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

L'exploitant s'assure que :

- les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels ;
- les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Pour les déchets relevant de l'article 8.8.1 mais n'entrant pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 8.8.1, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Pour les matériaux « K3+ » tels que définis à l'article 8.8.2, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'article 8.8.2.

Constats : Les agents de bascule présents sur site ont été en mesure de présenter la procédure d'acceptation des déchets inertes.

La procédure s'appuie notamment sur le document d'acceptation préalable (DAP) qui doit être complété par le producteur de déchets et les éventuels intermédiaires et qui doit être validé par l'exploitant avant les premiers apports de déchets.

Si ce DAP n'est pas préalablement validé lors d'un apport de déchets, l'agent de bascule a indiqué qu'il demandait au chauffeur de ranger le camion sur le côté et de contacter son entreprise pour établir un DAP (ce point a été constaté lors de la visite). L'agent de bascule indique qu'il saisit l'adresse du chantier dans le logiciel interne. En cas de distance inférieure à 100 mètres d'un "point jaune" (potentiellement pollué) l'agent de bascule demande la validation du siège. Si ce n'est pas le cas, il vérifie si une case est cochée "oui" dans un des cas suivants : activité potentiellement polluante par le passé, existence d'un diagnostic de pollution des sols, référencement Basias/Basol/SIS, site d'une installation industrielle, risque hydrocarbures (cuve carburant, atelier/casse auto, station service). Dans le cas où une de ces cases est cochée "oui", l'agent de bascule indique s'assurer de la présence d'analyses sur les matériaux.

Cependant, la procédure ne prévoit **pas d'exploitation des indications liées au type de chantier et à l'environnement du chantier.**

Par ailleurs, pour les **apports d'enrobés** destinés au recyclage et qui ne font pas l'objet d'un DAP préalablement validé, l'agent de bascule indique qu'il dispose d'une bombe permettant de s'assurer de l'absence de HAP. Cependant, **il n'est pas prévu de s'assurer de l'absence d'amiante.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 8-10
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- l'origine des déchets ;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Si les déchets relèvent de l'article 8.8.1 mais n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau du même article, sont annexés à ce document les résultats de la caractérisation des déchets. Il s'agit de la vérification systématique du respect des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité. Cette vérification doit être réalisée pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier dont les déblais sont destinés au remblayage de la carrière.</p> <p>Dans le cadre d'une demande d'acceptation préalable de matériaux « K3+ », les résultats de la caractérisation des déchets sur les paramètres prévus à l'article 8.8.2 sont systématiquement fournis. Les analyses doivent être réalisées pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier dont les déblais sont destinés au remblayage de la carrière. La demande d'acceptation préalable doit faire l'objet d'une validation par l'exploitant préalablement aux premiers apports sur le site.</p> <p>Le document préalable est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, les résultats de la caractérisation des déchets sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats : Lors de la visite d'inspection, des DAP ont pu être consultés, notamment pour un chantier K3+. Les résultats des analyses n'étaient pas annexés au DAP. Ils ont néanmoins pu être retrouvés même si la correspondance entre le DAP et les analyses n'était pas formalisée.</p> <p>Il a été constaté que le logiciel impose la sélection d'un DAP préalablement référencé pour permettre l'acceptation des matériaux apportés.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté l'arrivée d'un camion apportant des croûtes d'enrobés. Le DAP n'a pas pu être consulté. Il s'agit a priori d'un DAP rempli et validé à la bascule et qui n'a pas été informatisé (client 703953 - chantier 2058 - DAP : D116???00260 société DLE). L'exploitant devra transmettre ce DAP à l'inspection des installations classées.</p> <p>Observations : Si les analyses ne sont pas annexées aux DAP, il est nécessaire de prévoir une organisation pour que les analyses correspondant aux DAP puissent être retrouvées facilement.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des apports de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 8-11
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ; • la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ; • le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ; • la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ; • la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 8.12 ; • le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés. <p>[...]</p>
<p>Constats : Lors de la visite, il a été constaté qu'une caméra permettait de visualiser les matériaux présents sur le dessus des chargements. Les camions sont ensuite dirigés vers la zone de déchargement des matériaux spécialement aménagée à cet effet. Cependant, il n'a pas été constaté la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement des camions. Plusieurs camions ont donc quitté le site après avoir déchargé les matériaux et sans avoir reçu la décision d'acceptation des matériaux apportés.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 8-12
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne, pour chaque chargement de déchets refusé, le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet. Le registre de refus est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]</p>
<p>Constats : Lors de la visite, le registre de refus a été consulté. Il est constitué des bons de livraison avec l'indication du refus et du motif de celui-ci.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Zone de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 9-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les apports de déchets inertes relevant de l'article 8.8.1 et de matériaux « K3+ » sont déchargés sur des zones différentes afin de ne pas les mélanger. [...]</p>
<p>Constats : Lors de la visite, il a été constaté que la zone de déchargement des matériaux K3+ était distincte de la zone de déchargement des autres déchets inertes.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stabilité des remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 11-5
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des remblais. Il définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en oeuvre des remblais (pente, gestion des eaux ...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Un contrôle régulier de la stabilité des remblais devra être réalisé, en particulier après des périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé. Une traçabilité de ce contrôle sera mise en oeuvre.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, le chef de carrière a indiqué qu'une nouvelle consigne de mise en oeuvre des remblais était en place sur le site. Cette consigne n'a pas encore fait l'objet d'une formalisation écrite.</p> <p>Le chef de carrière a indiqué que le conducteur de la chargeuse affecté à la zone de déchargement des déchets inertes vérifie la présence éventuelle de fissures sur la zone de déchargement en début de matinée et après la pause méridienne. Le chef de carrière note les principales instabilités repérées dans son agenda.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 2-4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les ravitaillements et les entretiens d'engins doivent être réalisés sur une aire bétonnée étanche aux hydrocarbures, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. [...]</p>
<p>Constats : Lors de la visite il a été constaté que l'aire dédiée au ravitaillement des engins présentait de nombreuses et importantes fissures. L'étanchéité de cette aire de ravitaillement n'est donc pas garantie.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet